

# AGRI-INVESTISSEMENT

## Manuel 2013

Ce document est proposé à titre de référence seulement et il peut être modifié en tout temps, sans préavis. Son contenu, en partie ou en totalité, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues à l'Accord-cadre *Cultivons l'avenir 2* ni aux lignes directrices du programme Agri-investissement.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| PROCESSUS GÉNÉRAL .....  | 3  |
| 1. PARTICIPATION AU PROGRAMME .....  | 4  |
| 1.1 ADMISSIBILITÉ .....  | 4  |
| 1.2 PRODUITS ADMISSIBLES .....   | 4  |
| 1.3 DONNÉES FINANCIÈRES .....  | 5  |
| 1.3.1 Généralités .....  | 5  |
| 1.3.2 Méthode de comptabilité.....   | 5  |
| 1.3.3 Ventes nettes ajustées (VNA).....                                    | 6  |
| 1.3.3.1 Indemnités de remplacement pour perte de produits admissibles..... | 6  |
| 1.3.3.2 Achats d'aliments préparés.....                                    | 7  |
| 1.3.3.3 Point de vente.....  | 7  |
| 1.3.3.4 Élevage ou engraissement à forfait.....                            | 7  |
| 1.3.3.5 Contrats à terme.....  | 8  |
| 1.3.3.6 Produits emballés ou transformés.....                              | 8  |
| 1.3.3.7 Produits sous gestion de l'offre.....                              | 8  |
| 1.3.3.8 Revente de produits achetés .....                                  | 8  |
| 1.4 AJUSTEMENTS DES VNA.....   | 8  |
| 1.4.1 Modifications aux données financières .....                          | 8  |
| 1.4.2 Transactions non conclues à la juste valeur marchande.....           | 9  |
| 1.4.3 Dépassement des maximums.....  | 9  |
| 1.5 DATES LIMITES .....  | 9  |
| 2. OPÉRATIONS DANS LE COMPTE .....   | 10 |
| 2.1 DÉPÔT DU PARTICIPANT .....   | 10 |
| 2.1.1 Dépôt maximal.....   | 10 |
| 2.1.2 Plafond du compte.....   | 10 |
| 2.2 CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES .....                                   | 11 |
| 2.3 RETRAITS .....   | 11 |
| 2.4 INTÉRÊTS.....  | 11 |
| 2.5 RECOUVREMENT .....   | 11 |
| 3. GESTION DU COMPTE .....   | 12 |
| 3.1 OUVERTURE DE COMPTE.....   | 12 |
| 3.2 TRANSFERT DE COMPTE.....   | 12 |
| 3.3 FERMETURE DE COMPTE .....  | 12 |
| 3.3.1 Documents à fournir .....  | 12 |
| 3.3.2 Dernière année de participation au programme .....                   | 12 |
| 4. GESTION DU PROGRAMME .....  | 13 |
| 4.1 VÉRIFICATION, CONTRÔLE ET EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS.....           | 13 |
| 4.1.1 Demande de révision.....   | 13 |
| 4.1.2 Protection des renseignements personnels .....                       | 13 |

Agri-investissement permet aux participants de déposer annuellement dans leur compte un montant jusqu'à concurrence de leurs ventes nettes ajustées (VNA) et de recevoir, en contrepartie, des contributions gouvernementales équivalentes, et ce, jusqu'à concurrence de 1 % de leurs VNA (maximum de 1,5 M\$ de VNA ou 15 000 \$ de contributions gouvernementales).

Les montants déposés dans le compte du participant et les intérêts qui en découlent peuvent être retirés en tout temps, selon ses besoins.

## PROCESSUS GÉNÉRAL

À chaque année de participation, suite à la réception des données financières du participant, La Financière agricole procède aux calculs des VNA de l'entreprise et du dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale. Elle confirme ces montants par un « Avis de dépôt ». Après la réception de l'avis de dépôt, le participant peut faire :

- un dépôt, jusqu'à concurrence du dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale<sup>1</sup> indiqué sur l'avis de dépôt (minimum de 75 \$) ou;
- un retrait, pour disposer de la somme nécessaire à son dépôt (virement).

Le participant ne peut faire qu'un seul dépôt par avis de dépôt, et ce, dans les 90 jours suivant sa date d'émission.

Dans les 15 jours suivant le dépôt du participant, La Financière agricole lui confirme par écrit le versement de la contribution gouvernementale et le solde du compte.

Il peut alors en retirer le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde de son compte, par son dossier en ligne ou à l'aide du coupon de retrait joint à la lettre de confirmation. Le montant minimal de retrait est de 75 \$ ou le solde du compte, s'il est inférieur à ce montant.

## DATES IMPORTANTES À RETENIR

|  |  |
|--|--|
| Date limite de transmission des données financières, sans réduction <sup>2</sup> | 30 septembre de l'année suivant l'année de participation<br>(pour 2013 : le 30 septembre 2014) |
| Date limite de transmission des données financières, avec réduction <sup>2</sup> | 31 décembre de l'année suivant l'année de participation<br>(pour 2013 : le 31 décembre 2014)   |

<sup>1</sup> Le participant peut déposer un montant supplémentaire ne donnant pas droit à la contrepartie gouvernementale, et ce, jusqu'à concurrence de ses VNA.

<sup>2</sup> Le dépôt maximal du participant est réduit de 5 % par mois (ou partie de mois) de retard lorsque les données financières sont transmises au-delà du 30 septembre de l'année suivant l'année de participation.

## 1. PARTICIPATION AU PROGRAMME

### 1.1 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme Agri-investissement, le participant doit, au cours de l'année de participation :

- être enregistré au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations*, et fournir son numéro d'identification ministériel (NIM);
- avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles à l'Agence du revenu du Canada au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de participation<sup>1</sup>;
- mettre en marché un produit visé, conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, le cas échéant.
- respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles* quant aux dispositions relatives au bilan de phosphore (écoconditionnalité)<sup>2</sup>.

Tous les types d'entreprises (particulier, société par actions, société de personnes, société sans but lucratif, fiducie, coopérative) sont admissibles. Le particulier doit fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) et les autres entités leur numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou celui émis par le gouvernement fédéral (NE). Les stations de recherche, les universités, les collèges et les autres organismes financés par le gouvernement ne sont pas admissibles.

L'entreprise agricole doit participer à ce programme dans la province d'où provient la majorité de son revenu agricole au cours des cinq dernières années.

### 1.2 PRODUITS ADMISSIBLES

La majorité des produits agricoles sont admissibles à Agri-investissement. Ne sont pas admissibles : les produits sous gestion de l'offre, les produits forestiers<sup>3</sup>, l'aquaculture, les chevaux de course, les animaux sauvages dans leur milieu naturel et la mousse de tourbe. Les revenus et les dépenses relatifs à l'achat et à la revente de produits agricoles ainsi que ceux reliés à des activités agricoles réalisées à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles.

La Financière agricole ajustera les VNA des entreprises dont les revenus proviennent de produits admissibles et de produits sous gestion de l'offre, afin de considérer seulement celles relatives aux produits admissibles.

---

<sup>1</sup> L'application de cette exigence peut être suspendue pour les Indiens inscrits qui exploitent une entreprise agricole dans une réserve indienne.

<sup>2</sup> Cette condition sera effective pour l'année 2013 dès la signature d'une entente à cet effet avec le gouvernement fédéral.

<sup>3</sup> Les arbres produits ou récoltés pour le reboisement ou pour en faire du bois de chauffage, des matériaux de construction, des poteaux ou des perches, de la fibre, de la pulpe ou du papier ne sont pas admissibles.

## 1.3 DONNÉES FINANCIÈRES

### 1.3.1 Généralités

Le participant doit déclarer annuellement l'ensemble des revenus et dépenses de ses produits admissibles et de ses produits sous gestion de l'offre en fonction de son(s) exercice(s) financier(s) se terminant dans l'année de participation<sup>1</sup> et de ses états financiers. Ces revenus et dépenses, appelés *données financières*, devront être transmis à La Financière agricole afin qu'elle établisse les éléments suivants, à chaque année de participation :

- les VNA de l'entreprise (elles correspondent également au montant maximal que le participant peut déposer dans son compte pour une année de participation donnée);
- le montant de dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale (1,0 % des VNA sans dépasser la limite de 1,5 M\$ de VNA);
- le plafond du compte (quatre fois la moyenne des VNA des trois dernières années).

L'entreprise qui fournit déjà ses données financières dans le cadre du programme Agri-stabilité ou d'Agri-Québec n'a pas à les transmettre à nouveau pour participer à Agri-investissement.

### 1.3.2 Méthode de comptabilité

La méthode de comptabilité d'exercice doit être utilisée pour déclarer l'ensemble des données financières, et ce, peu importe la méthode de comptabilité utilisée aux fins fiscales.

Si les états financiers sont établis en comptabilité de caisse, des informations supplémentaires seront nécessaires pour que le préparateur de données financières puisse convertir les ventes et les achats de produits agricoles sur la base de la comptabilité d'exercice. À cette fin, le participant devra généralement fournir les informations suivantes :

- les comptes clients et les revenus perçus d'avance de produits admissibles et sous gestion de l'offre de début et de fin d'exercice financier;
- les comptes fournisseurs et les frais payés d'avance de produits admissibles et sous gestion de l'offre de début et de fin d'exercice financier;
- la valeur des inventaires de produits admissibles et sous gestion de l'offre de début et de fin d'exercice financier.

---

<sup>1</sup> Lorsque deux exercices financiers se terminent dans la même année civile, les données financières sont déclarées pour chacun de ces exercices, mais le calcul des VNA s'effectue sur l'ensemble des revenus et dépenses admissibles des deux exercices financiers constituant l'année de participation. La limite de 1,5 M\$ de VNA par entreprise s'applique sur l'année de participation.

### 1.3.3 Ventes nettes ajustées (VNA)

Pour les entreprises qui commercialisent uniquement des produits admissibles, les ventes nettes ajustées (VNA) correspondent à la somme des ventes de produits admissibles desquelles sont retranchés les achats de produits admissibles.

$$\text{VNA} = \text{Ventes de produits admissibles} - \text{Achats de produits admissibles}^1$$

Par contre, pour les entreprises qui vendent des produits admissibles et des produits soumis à la gestion de l'offre, les VNA se calculent en considérant le total de ces ventes et de ces achats :

$$\text{VNA} = \left( \text{Ventes totales} - \text{Achats totaux}^1 \right) \times \frac{\text{Ventes de produits admissibles}}{\text{Ventes totales}}$$

Les ventes et les achats incluent les variations de comptes clients, de comptes fournisseurs, de revenus perçus d'avance, de frais payés d'avance et d'inventaire.

#### 1.3.3.1 Indemnités de remplacement pour perte de produits admissibles

Les ventes comportent également les indemnités reçues pour compenser la perte de produits admissibles qui ont été versées dans le cadre :

- de l'assurance récolte (incluant les travaux urgents);
- de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- du Plan d'indemnisation pour la sauvagine;
- des assurances privées.

Une indemnité relative à une perte de bénéfice occasionnée par une interruption des affaires n'est pas admissible.

Les montants versés dans le cadre du Programme d'assurance récolte et du Plan d'indemnisation pour la sauvagine étant déjà connus par La Financière agricole, le participant n'a pas à fournir ces informations.

<sup>1</sup> Ils comportent notamment les achats d'animaux, de semences et de plants, de céréales et d'oléagineux, et 65 % de la valeur des achats d'aliments préparés (voir le point 1.3.3.2).

### 1.3.3.2 Achats d'aliments préparés

Une proportion de 65 % des achats d'aliments préparés (moulées, suppléments protéiques, aliments d'allaitement, etc.) pour les animaux de ferme à l'exception des animaux élevés pour leur fourrure est considérée dans le calcul des VNA. Cette proportion est plutôt de 20 % dans le cas des aliments destinés aux animaux élevés pour leur fourrure. Ces pourcentages correspondent à une estimation de la proportion en valeur des produits admissibles contenus dans ces aliments.

### 1.3.3.3 Point de vente

Lors d'une vente de produits admissibles, le montant retenu est celui obtenu au point de vente.

Le point de vente est atteint lors de la première transaction de vente ou :

- lorsque le produit agricole de l'entreprise n'est plus distinct, parce qu'il a été mélangé avec ceux des autres producteurs agricoles;
- lorsque l'entreprise n'assume plus la totalité des risques reliés aux produits visés.

Si le prix de vente déclaré inclut une valeur qui a été ajoutée au produit après le point de vente, cette valeur ajoutée n'est pas admissible à Agri-investissement et doit donc être déclarée à titre d'ajustement au point de vente.

Toutefois, dans la structure de commercialisation ayant cours au Québec, très peu de produits admissibles font l'objet d'une valeur ajoutée après le point de vente.

### 1.3.3.4 Élevage ou engraissement à forfait

Les ventes d'animaux qui ont été élevés (ou engraisés) à forfait pour le compte d'un tiers ne peuvent être déclarées par l'éleveur, puisque son entreprise n'est pas propriétaire des animaux.

Les revenus obtenus pour l'élevage à forfait ne sont pas admissibles. Il en est de même pour les dépenses que l'entreprise a engagées pour faire élever ses animaux par un tiers.

Toutefois, lorsqu'une entreprise fournit des produits admissibles pour l'alimentation d'animaux qu'elle élève à forfait, la valeur de ces aliments est admissible à titre de vente de produits admissibles pour cette entreprise, et d'achat de produits admissibles pour le propriétaire des animaux (pour autant qu'il existe des pièces justificatives pour établir cette valeur).

Lorsque les pièces justificatives ne permettent pas d'établir la valeur de ces aliments, La Financière agricole considère 70 % du montant total forfaitaire avec fourniture d'aliments à titre de vente de produits admissibles (pour l'éleveur) et d'achat de produits admissibles (pour le propriétaire des animaux).

### **1.3.3.5 Contrats à terme**

Les opérations sur les marchés à terme (y compris les options) représentent des revenus ou des dépenses admissibles, dans la mesure où il s'agit d'opérations de couverture pour les quantités produites ou consommées au sein de l'entreprise, et non d'opérations de spéculation. Le cas échéant, le participant pourrait être tenu de le démontrer.

### **1.3.3.6 Produits emballés ou transformés**

Les produits admissibles emballés ou transformés issus de l'exploitation agricole d'un participant sont considérés admissibles, pour autant que les montants soient déclarés par ce participant comme revenu agricole aux fins d'imposition.

Les revenus de repas de cabane à sucre ou de tables champêtres ne sont admissibles qu'en partie, soit en fonction de la part attribuable à la valeur du sirop d'érable ou des produits admissibles provenant de l'entreprise du participant.

### **1.3.3.7 Produits sous gestion de l'offre**

Les produits sous gestion de l'offre ne sont pas admissibles. Toutefois, La Financière agricole doit obtenir les données financières relatives à ces produits afin d'isoler, du montant total des achats, celui relatif aux ventes admissibles.

### **1.3.3.8 Revente de produits achetés**

Les produits agricoles achetés pour la revente, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une croissance ni d'un engraissement sur l'exploitation agricole du participant, ne sont pas admissibles. Il en est de même de l'achat de produits dans le but de les revendre après transformation.

## **1.4 AJUSTEMENTS DES VNA**

### **1.4.1 Modifications aux données financières**

Si le participant juge qu'il y a lieu de modifier ses données financières pour une année donnée, il peut faire une demande de modification écrite à La Financière agricole dans les 18 mois suivant la date d'émission du premier avis de dépôt. Après ce délai, les modifications demandées seront considérées, mais il n'y aura aucun changement au montant de dépôt de contrepartie gouvernementale.

La Financière agricole se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de modification. S'il y a lieu, un nouvel avis de dépôt sera expédié afin de considérer l'ajustement au dépôt maximal du participant.

Toute donnée qui ne peut être appuyée par des pièces justificatives peut être modifiée par La Financière agricole.



### 1.4.2 Transactions non conclues à la juste valeur marchande

Les transactions entre deux parties doivent être conclues à leur juste valeur marchande pour être admises aux fins du calcul des VNA. Les transactions à une valeur supérieure ou inférieure à la juste valeur marchande peuvent être rajustées par La Financière agricole en fonction de la juste valeur marchande. Lorsque la valeur des transactions ne peut être établie clairement, La Financière agricole peut regrouper les VNA des participants visés et en assigner un certain pourcentage à chacun d'eux afin d'établir le dépôt maximal admissible à la contrepartie et le plafond du compte de chaque entreprise concernée.

### 1.4.3 Dépassement des maximums

Si La Financière agricole considère que des participants ont structuré leurs entreprises afin d'empêcher l'application de la limitation des VNA à 1,5 M\$, elle peut limiter les VNA de l'ensemble de ces participants au montant maximal prescrit pour un seul participant. Il en est de même pour l'application du plafond du compte.

## 1.5 DATES LIMITES

Le participant doit :

- transmettre ses données financières à La Financière agricole avant le 30 septembre de l'année suivant l'année de participation, sans réduction du montant de dépôt maximal ou;
- transmettre ses données financières à La Financière agricole avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de participation, avec réduction du montant de dépôt maximal;
- faire son dépôt dans les 90 jours suivant la date d'émission de l'avis de dépôt.

Le montant du dépôt maximal du participant est réduit de 5 % pour chaque mois (ou partie de mois) de retard écoulé après le 30 septembre de l'année suivant l'année de participation.

Ainsi, à titre d'exemple si un participant expédie ses données financières pour l'année de participation 2013, le 5 novembre 2014, le montant de son dépôt sera réduit de 10 %.

Le participant qui omet de présenter ses données financières au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de participation ne peut participer au programme pour l'année visée.

## 2. OPÉRATIONS DANS LE COMPTE

Le compte Agri-investissement est constitué des dépôts de l'entreprise participante (fonds 1), de la contrepartie des gouvernements et des intérêts versés (fonds 2).

### 2.1 DÉPÔT DU PARTICIPANT

Le participant ne peut faire qu'un seul dépôt par avis de dépôt, dont le montant est limité à celui de ses VNA sans dépasser le plafond du compte.

#### 2.1.1 Dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale

La Financière agricole expédie au participant un avis lui mentionnant les VNA de son entreprise, le dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale, le solde et le plafond du compte.

Le dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale correspond à 1,0 % des VNA de l'entreprise, sans dépasser la limite de 1,5 M\$ de VNA par entreprise ni porter le solde du compte au-delà de son plafond.

$$\text{Dépôt maximal}^1 = \frac{\text{VNA}}{(\text{Max. : 1,5 M\$})} \times 1,0 \%$$

Le montant minimal que le participant peut déposer à chaque année de participation dans son compte est de 75 \$. Toutefois, pour une année de participation donnée, il n'est pas obligatoire de faire un dépôt dans le compte. Les dépôts du participant ne sont pas déductibles d'impôts.

#### 2.1.2 Plafond du compte

Le montant maximal qu'une entreprise agricole peut détenir dans son compte Agri-investissement (plafond du compte) correspond à quatre fois la moyenne des VNA des trois dernières années<sup>2</sup> (incluant l'année de participation). Lorsqu'on ne peut déterminer les VNA pour une de ces années, cette dernière n'est pas considérée dans la moyenne.

Si le dépôt d'une contribution gouvernementale fait en sorte que le solde du compte est supérieur au plafond, l'excédent n'est pas déposé au compte du participant. Toutefois, les intérêts produits par le compte peuvent y être déposés, même si le maximum est atteint.

<sup>1</sup> Le dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale est assujéti à une réduction de 5 % par mois (ou partie de mois) de retard, suivant le 30 septembre de l'année suivant l'année de participation pour transmettre les données financières de l'entreprise.

<sup>2</sup> Ainsi, pour 2013, le solde maximal correspond à 4 fois la moyenne des VNA des années 2011, 2012 et 2013.

## **2.2 CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES**

Une fois que le participant a fait son dépôt dans son compte Agri-investissement (fonds 1), La Financière agricole dépose (fonds 2), dans les 15 jours suivants, un montant équivalant sans dépasser le dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale. Ces contributions gouvernementales ne peuvent excéder 15 000 \$ (1,0 % de 1,5 M\$ de VNA). Les contributions gouvernementales sont financées à 60 % par le gouvernement du Canada et à 40 % par le gouvernement du Québec.

## **2.3 RETRAITS**

Le participant peut, en tout temps, faire le nombre de retraits qu'il désire de son compte. Tout retrait est fait en premier dans le fonds 2, puis dans le fonds 1 lorsque le montant du retrait est supérieur au solde du fonds 2.

Les retraits du fonds 2 (contributions gouvernementales et intérêts) sont imposables à titre de revenu de placement. Ceux du fonds 1 ne sont pas imposables.

Le montant minimal de chaque retrait est fixé à 75 \$ ou au solde du compte s'il est inférieur à ce montant.

Lorsqu'un participant fait un retrait de son compte, un paiement lui est versé directement ou le cas échéant, servira d'abord à compenser des sommes dues à La Financière agricole, en vertu des divers programmes qu'elle administre.

## **2.4 INTÉRÊTS**

La Financière agricole versera dans le fonds 2, le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, les intérêts produits par les fonds 1 et 2, et ce, à un taux équivalant à 90 % de la moyenne du taux des certificats de placements garantis (CPG) d'un an, rachetables.

L'intérêt sera cumulé à compter de la date du dépôt du participant dans le fonds 1, et de celui des gouvernements dans le fonds 2.

## **2.5 RECOUVREMENT**

Les participants sont tenus de rembourser toute contribution gouvernementale reçue en trop. La Financière agricole peut exiger des intérêts au participant à compter de 30 jours après la date d'envoi d'un avis de recouvrement. Le taux d'intérêt est celui prescrit par le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et peut être consulté sur leur site internet.

### **3. GESTION DU COMPTE**

Pour participer au programme, une entreprise agricole doit détenir un compte Agri-investissement à La Financière agricole. Par la suite, elle peut se trouver dans une situation pouvant entraîner le transfert de son compte au bénéfice d'une autre entreprise agricole ou la fermeture de son compte.

#### **3.1 OUVERTURE DE COMPTE**

Pour l'année de participation 2013, les entreprises agricoles qui n'ont pas encore un compte Agri-investissement ont jusqu'au 30 septembre 2014 pour manifester leur intention de participer au programme et transmettre leurs données financières. Toutefois, les entreprises agricoles peuvent également s'inscrire et transmettre leurs données financières jusqu'au 31 décembre 2014, avec une réduction du dépôt maximal admissible et de la contribution gouvernementale.

#### **3.2 TRANSFERT DE COMPTE**

Dans certaines situations impliquant une modification du statut juridique de l'entreprise ou une vente, le participant peut demander le transfert de son compte. Il doit alors communiquer avec son centre de services de La Financière agricole au 1 800 749-3646.

#### **3.3 FERMETURE DE COMPTE**

Les participants peuvent fermer leur compte à tout moment. Le compte d'un participant qui n'a pas transmis ses données financières ou qui n'a pas déclaré de revenus ni d'achats de produits admissibles pendant deux années consécutives sera fermé par La Financière agricole, et le solde lui sera versé. Lorsque La Financière est informée de la dissolution d'une entité, son compte est fermé et le solde lui est versé.

##### **3.3.1 Documents à fournir**

Afin de fermer le compte d'un participant qui est décédé ou qui a fait faillite, son représentant (le liquidateur de la succession ou le syndic) doit communiquer avec La Financière agricole au 1 800 749-3646 pour l'informer de la date et de la raison de fermeture de son dossier.

De plus, le liquidateur de la succession ou le syndic doit fournir l'acte de décès (et, au besoin, une copie du testament) ou l'avis de faillite au centre de services de La Financière agricole responsable du dossier du participant.

##### **3.3.2 Dernière année de participation au programme**

Lorsque le participant respecte les critères d'admissibilité pour sa dernière année de participation, il peut déclarer les ventes et les achats de produits admissibles qu'il a réalisés entre le début de son exercice financier et le jour où l'évènement entraînant la fermeture de son dossier s'est produit.

Dans le cas d'un décès ou d'une faillite, le liquidateur de la succession ou le syndic peut déclarer les ventes et les achats de produits admissibles que l'entreprise agricole a réalisés au cours de l'exercice financier

## 4. GESTION DU PROGRAMME

### 4.1 VÉRIFICATION, CONTRÔLE ET EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

Le participant doit s'assurer que les renseignements fournis à La Financière agricole sont exacts et complets. Ainsi, il est tenu de l'informer en tout temps de toute modification.

Les renseignements fournis peuvent faire l'objet d'une vérification avant ou après un paiement. Les entreprises doivent alors donner, à la demande de La Financière agricole, tout renseignement permettant de calculer le montant des paiements, notamment les documents relatifs aux déclarations de revenus ainsi qu'aux différents programmes agricoles fédéraux ou provinciaux.

Le participant qui donne de faux renseignements ou qui déroge à l'une des conditions d'admissibilité du programme peut se voir refuser ou retirer le droit aux bénéfices du programme pour l'année de participation et les années futures.

#### 4.1.1 Demande de révision

Toute demande de révision d'une décision rendue par La Financière agricole doit :

- être formulée par écrit et transmise à la Direction du traitement des données financières, au 1400, boul. de la Rive-Sud, Saint-Romuald (Québec) G6W 8K7;
- faire état des motifs détaillés pour lesquels la révision est demandée;
- être adressée dans les quatre 90 jours suivant la date de la décision contestée;
- être accompagnée des frais exigibles.

Un désaccord avec les paramètres et les fondements du programme n'est pas un motif de révision.

#### 4.1.2 Protection des renseignements personnels

Une fois que la demande à Agri-investissement a été présentée, l'information qu'elle contient devient confidentielle. Les renseignements personnels sont protégés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les renseignements personnels et financiers que le participant communique à La Financière agricole seront utilisés dans le cadre d'Agri-investissement ou des divers autres programmes qu'elle administre. Ils peuvent également être transmis à Agriculture et Agroalimentaire Canada, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi qu'à l'Agence du revenu du Canada.